



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Deuxième avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le contrat de développement territorial (CDT) Paris - Saclay Territoire Sud (91)

n°Ae : 2015-68

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 7 octobre 2015 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, le deuxième avis sur le contrat de développement territorial Paris - Saclay Territoire Sud (91) et son évaluation environnementale.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Bour-Desprez, Fonquernie, Hubert, Perrin, Steinfeld, MM. Barthod, Clément, Galibert, Ledenvic, Letourneux, Orizet, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Guth, MM. Lefebvre, Muller, Roche, Ullmann.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la région Île-de-France, le dossier ayant été reçu complet le 11 août 2015.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Par courriers en date du 13 août 2015, l'Ae a consulté :

- le préfet de département de l'Essonne, et a pris en compte sa réponse en date du 30 septembre 2015;
- la ministre chargée de la santé ;
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

Sur le rapport de Philippe Ledenvic et Frédéric Cauvin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 122-8 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale de la deuxième version du projet de contrat de développement territorial (CDT) Paris-Saclay Territoire Sud (91), et la prise en compte des enjeux environnementaux par ce contrat.

L'objet d'un CDT est principalement de permettre l'atteinte des objectifs de territorialisation de l'offre de logement (TOL, objectifs de création de logements neufs fixés par le préfet de la région Ile-de-France), parallèlement à la restructuration et à la densification des quartiers autour des gares du Grand Paris Express (GPE), et à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux sur son territoire.

Ce CDT s'inscrit dans un contexte particulier : la loi relative au Grand Paris a créé notamment sur ce territoire l'établissement public Paris Saclay (EPPS) sur un périmètre de 49 communes incluant le territoire de ce CDT, et une zone de protection naturelle, agricole et forestière (ZPNAF).

Le 11 décembre 2013, l'Ae a délibéré un avis² sur une première version de ce projet. Le dossier objet du présent avis constitue une deuxième version de ces documents au regard des évolutions intervenues depuis cette date, suite à la première enquête publique qui s'est tenue fin 2014, dans la perspective d'une enquête publique complémentaire.

Ces évolutions portent notamment sur l'abandon du déménagement du centre commercial des Ulis et, en corollaire, de la construction d'un éco quartier d'environ 2 000 logements « familiaux »³ sur son emprise, la modification du programme de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du quartier de l'Ecole polytechnique pour réduire le nombre de logements familiaux de 2 500 à 2 000 unités, nécessitant alors de prévoir la construction de nouveaux logements sur les quartiers de Corbeville (Orsay) et Camille Claudel (Palaiseau).

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du CDT sont :

- la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la limitation des impacts liés aux déplacements par un développement massif des transports en commun mais également par l'adaptation du réseau routier existant, notamment en termes de bruit et de qualité de l'air ;
- ainsi que les consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre et la gestion aussi efficace que possible des ressources.

L'Ae avait considéré que la première version du CDT pouvait courir deux risques : celui de ne pas être soutenable – qu'un projet ne puisse se réaliser compte tenu du cumul des impacts de tous les projets du CDT ; celui que les projets ne soient que partiellement réalisés avec des impacts environnementaux négatifs néanmoins tout aussi importants. Le CDT modifié peut apparaître plus réaliste (d'autant plus que plusieurs de ses projets sont en cours de réalisation, voire en voie d'achèvement) mais peut aussi présenter une efficacité environnementale moindre, nécessitant des efforts supplémentaires en vue d'en réduire les impacts négatifs.

Sur la forme, le rapport d'évaluation environnementale est clairement présenté et facile à lire, de surcroît condensé. Il a pris en compte, sur la forme comme sur le fond, la plupart des précédentes recommandations de l'Ae.

Les principales recommandations de l'Ae sont de :

- prendre en compte le scénario effectivement envisagé pour la réalisation de la ligne 18 du métro et l'ensemble de ses impacts ;
- compléter la fiche projet relative à la gestion des eaux ;
- mieux justifier les motifs, en particulier environnementaux, pour lesquels certains projets présentés sont retenus au regard des autres variantes envisageables, en particulier pour les projets routiers et ceux susceptibles d'affecter les lisières boisées ;
- compléter l'évaluation environnementale (état initial, analyse des impacts, mesures de réduction) pour ce qui concerne la modélisation des déplacements et leurs conséquences

² Avis n°Ae 2013-112

³ A distinguer de logements de type « étudiants et chercheurs » évoqués par ailleurs dans le dossier.

pour la qualité de l'air et mettre en oeuvre des dispositifs permettant de la suivre en continu ;

- compléter le volet paysager du projet à différentes échéances et différentes échelles, comprenant les aménagements de la ligne 18, notamment sur les secteurs les plus affectés ;
- mettre à disposition du public les résultats du suivi qui sera mis en oeuvre dans le cadre du CDT et de préciser les mesures correctrices envisagées en cas de non atteinte des objectifs du contrat.

L'Ae a fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

1 Contexte du contrat de développement territorial, situation actuelle et enjeux du territoire

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du projet de contrat de développement territorial (CDT) « Paris-Saclay Territoire Sud », dans l'Essonne, présenté par l'Etablissement public Paris-Saclay (EPPS), créé par la loi relative au Grand Paris.

Les signataires du CDT sont la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS), les communes de Palaiseau, Gif-sur-Yvette, Orsay, Bures-sur-Yvette, les Ulis, Saint-Aubin et Saclay, ainsi que l'Etat. Le conseil départemental de l'Essonne et le conseil régional d'Île-de-France peuvent être signataires du CDT, s'ils le souhaitent⁴.

Les opérations de développement structurantes qui constituent l'architecture du projet



Figure 1 : répartition des logements et opérations structurantes du CDT
(Source : notice explicative)

Le 11 décembre 2013, l'Ae a délibéré un avis⁵ sur une première version du projet de contrat de développement territorial (CDT) Paris-Saclay et de son évaluation environnementale.

Le dossier objet du présent avis constitue une deuxième version de ces documents au regard des évolutions intervenues depuis cette date.

En effet, selon la notice explicative du dossier, compte tenu de la période préélectorale, il avait été décidé de tenir l'enquête publique à la fin du deuxième semestre 2014. Préalablement à cette en-

⁴ Selon les informations recueillies par les rapporteurs, le conseil départemental de l'Essonne souhaiterait en effet signer le CDT.

⁵ Avis n°Ae 2013-112

quête, la CAPS a voté une motion⁶ dans laquelle elle proposait un certain nombre d'amendements au projet de CDT.

À la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre 2014 au 15 janvier 2015, la commission d'enquête a notamment considéré qu'il convenait d'actualiser le document validé en septembre 2013, et de préciser la localisation d'une partie des logements initialement prévus sur la commune des Ulis. Ses remarques visaient en particulier à assurer la prise en compte, dans le CDT et son évaluation environnementale, du changement de localisation de 2 500 logements sur les 7 500 initialement prévus ainsi que des modifications envisagées sur le secteur des Ulis. En conséquence, elle a émis un avis défavorable à l'adoption du CDT qui lui était présenté.

Compte tenu de cet avis, les collectivités locales et l'Etat ont souhaité poursuivre la procédure en cours en recourant à une enquête complémentaire prévue aux articles L. 123-14 II et R. 123-23 du code de l'environnement, qui requièrent d'actualiser les différentes pièces du dossier, dont l'évaluation environnementale, et d'y adjoindre une notice explicative évoquant les modifications substantielles apportées au projet initial.

Une nouvelle enquête publique, sur le projet de CDT et son évaluation environnementale actualisés accompagnés d'un nouvel avis de l'Ae est prévue à l'automne 2015, avant signature par les différentes parties.

1.1 Rappel succinct de l'objet et du cadre d'élaboration des CDT⁷

La loi sur le Grand Paris a créé un nouvel outil de contractualisation entre les collectivités territoriales et l'Etat, dénommé contrat de développement territorial (CDT). Son objet premier, tel qu'il ressort de la lecture des textes législatifs et réglementaires, est la maîtrise de l'urbanisation à proximité des gares du futur réseau de transport du Grand Paris, l'atteinte des objectifs quantifiés de la territorialisation de l'offre de logement (TOL) et la formalisation d'engagements relatifs à des objectifs de développement durable.

Le présent CDT s'inscrit dans un contexte particulier : il concerne un territoire faisant l'objet de dispositions spécifiques dans la loi relative au Grand Paris (titre VI), qui a créé l'EPPS sur un territoire de 49 communes incluant le territoire de ce CDT (chapitre 1er), et qui prévoit la création d'une zone de protection naturelle, agricole et forestière (ZPNAF) sur le plateau de Saclay, en grande partie mais pas uniquement sur le territoire du CDT (chapitre 2)⁸.

Afin de se doter des outils opérationnels nécessaires⁹, les opérations d'aménagement du plateau de Saclay ont été inscrites par décret du 3 mars 2009 parmi les opérations d'intérêt national (OIN). La création de l'OIN Paris-Saclay a précédé celle de l'EPPS qui porte sur un périmètre plus large.

⁶ Des motions ont été prises par certaines collectivités en vue d'amender le projet de CDT (Palaiseau, Les Ulis et la CAPS), qui peuvent se résumer ainsi (compte rendu du comité de pilotage du 10 juillet 2015) :

- o « suppression du déménagement du centre commercial des Ulis et par voie de conséquence de la construction d'un éco quartier de 2 000 logements familiaux environ sur cette emprise ;
- o modification du programme de la ZAC du Quartier de l'Ecole polytechnique (QEP) pour réduire le nombre de logements familiaux de 2 500 à 2 000 unités ;
- o renforcement de la prise en compte du développement durable dans le projet, en faisant davantage référence aux éco quartiers, à l'émergence de l'agriculture périurbaine, à la mise en valeur du réseau de rigoles en préservant sa fonction hydraulique et son identité naturelle et paysagère ;
- o assurance que les infrastructures nécessaires soient réalisées concomitamment aux projets d'aménagement ;
- o précisions sur les engagements financiers des grands partenaires ».

⁷ Le contexte général est rappelé en annexe

⁸ La ZPNAF a été créée par décret n°2013-1298 du 27 décembre 2013 paru au journal officiel du 31 décembre 2013. La zone comprend plus de 4 115 hectares, dont 2 469 hectares de terres consacrées à l'activité agricole.

⁹ En particulier, permis de construire délivrés par l'Etat.

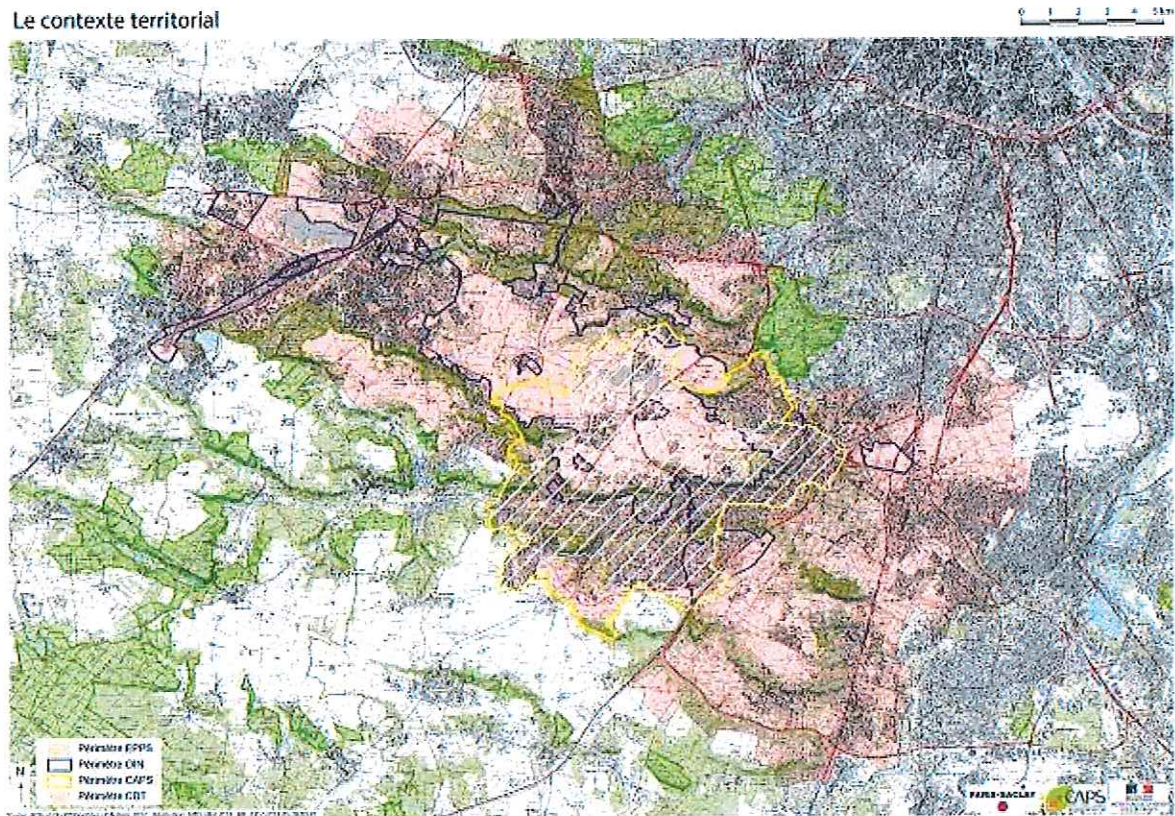


Figure 2 : Le contexte territorial (source : évaluation environnementale du CDT)

1.2 Localisation et présentation du territoire

La communauté d'agglomération du plateau de Saclay (CAPS), créée en 2003, regroupe 11 communes : les 7 communes signataires du CDT, ainsi que Gometz-le-Châtel, Igny, Vauhallan et Villiers-le-Bâcle. Elle compte approximativement 125 000 habitants. Le territoire de la CAPS (plus de 100.000 habitants) concentre des atouts remarquables avec 15 % de la recherche en France, 25 000 chercheurs dans 160 laboratoires publics ou privés, 17 000 étudiants, 5 200 entreprises et 62 000 emplois¹⁰. Selon les informations transmises à l'Ae, la CAPS est appelée à fusionner au premier janvier 2016 avec la communauté d'agglomération Europ Essonne¹¹.

Le territoire du CDT est intégralement inclus dans celui de la CAPS, lui-même intégralement intégré dans le périmètre couvert par l'EPPS. Par contre, l'OIN ne couvre qu'une partie du territoire du CDT, mais comporte également quelques zones chevauchant des territoires du CDT, au sein de la CAPS, et sur d'autres groupements de communes.

Il existe des imbrications fortes en termes de continuité urbaine, de bassins de vie, de développement économique, de transports en commun avec plusieurs communes extérieures au périmètre du CDT.

Le territoire du CDT a connu une forte croissance démographique entre 1968 et 1990 (plus qu'un doublement). Ensuite, la population est restée stable depuis 1990. Le territoire connaît une spécialisation dans les métiers de l'ingénierie et des cadres techniques d'entreprises, des professeurs et professions scientifiques. L'activité de la zone est largement assise sur des emplois de qualification élevée.

Cependant, les activités tournées vers la demande des ménages (« action sociale », « activités pour la santé humaine », « restaurants ») sont peu représentées. De plus, la dynamique de l'emploi

¹⁰ <http://www.caps.fr/caps/caps-en-chiffres/>

¹¹ La communauté d'agglomération Europ'Essonne regroupe quatorze communes Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Épinay-sur-Orge, La Ville-du-Bois, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Monthéry, Nozay, Saulex-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette et Villejust.

connaît une inflexion récente. Autant, entre 1990 et 1999, la progression avait été très forte, autant sur la période 1999-2006, la progression totale est moins forte qu'en Île-de-France : la croissance de la période 1990-1999 avait été tirée par le secteur de Courtaboeuf (voir ci-après) ; au même moment, le secteur du plateau connaissait une progression médiocre. La période 1999-2006 a été bien plus favorable à l'évolution de l'emploi de l'Île-de-France, mais aussi du secteur du plateau. Une réduction de la dynamique de l'emploi sur le plateau des Ulis a en outre été observée. Entre 1999 et 2009, le nombre total d'actifs ayant un emploi est passé de 35 786 à 35 529 soit une diminution d'environ 1%.

1.3 Le CDT Paris-Saclay Territoire Sud

Le CDT décompose son territoire selon trois sous-ensembles :

- au nord : le plateau de Saclay, dans lequel s'inscrivent la plupart des projets du CDT ;
- au centre : la vallée de l'Yvette, desservie par le RER B ;
- au sud : le plateau des Ulis (à l'ouest) et de Courtaboeuf (à l'est).

Le CDT indique que l'activité du plateau de Saclay est tournée vers le nord, alors que celle du plateau des Ulis et de Courtaboeuf est plus tournée vers le sud : selon cette lecture, la vallée de l'Yvette constituerait pour le territoire du CDT, une « coupure territoriale ».

1.3.1 Le contenu du CDT

Le CDT sera conclu pour une période de 15 ans et ses effets sont évalués à l'horizon 2029.

Sur le fond, tant la stratégie du CDT que son contenu et sa structure sont d'une grande clarté. Sur la forme, le CDT suit les prescriptions du décret n°2011-724, relatif aux contrats de développement territorial. Après un préambule de présentation, il comporte :

1. Le « projet stratégique de développement durable » présenté autour de deux axes :
 - un « projet scientifique et industriel de niveau international » ;
 - un « projet social et territorial au service des habitants actuels et futurs ».
2. Les objectifs et priorités du CDT :

Ils sont synthétisés, dans l'évaluation environnementale du CDT, de la façon suivante :

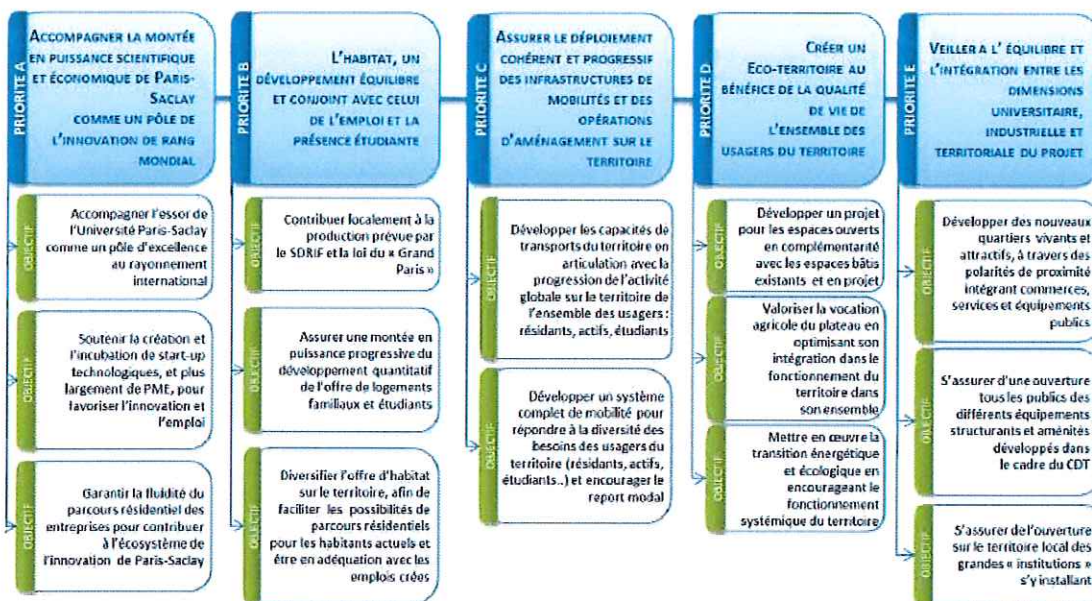


Figure 3 : objectifs et priorités du CDT (source : évaluation environnementale)

3. Le programme des actions, opérations et projets

Le CDT s'articule autour d'un programme de 50 actions (ou projets) faisant chacune l'objet d'une fiche. Ce programme est centré autour de 10 projets fondamentaux, 16 projets connexes de « mobilités, infrastructures et réseaux » et 24 « stratégies d'aménagement et équipements structurants » à court (dans les cinq ans) et moyen/long (au delà de cinq ans) termes.

Par rapport au projet de CDT sur lequel l'Ae a émis un avis en 2013, certaines actions ont été précisées, modifiées, ou ont été supprimées. Ces évolutions sont décrites dans la notice explicative. La plupart d'entre elles portent sur des actualisations des fiches "projet" présentées en 2013 au regard des évolutions intervenues dans les projets (précision des modalités de financement, des plannings, etc.). Les principales actions supprimées portent sur la réalisation d'un éco quartier et la redynamisation d'un centre commercial aux Ulis¹². L'Ae note également que la réalisation du quartier de Corbeville, qui faisait l'objet d'une description générale, a maintenant été intégrée aux projets fondamentaux (cf. ci-dessous) et a été précisée quant au nombre de logements prévus (1 500) ainsi qu'aux éléments de financement et de maîtrise du foncier.

Les opérations d'aménagement et les infrastructures de mobilité structurantes : le scénario CDT

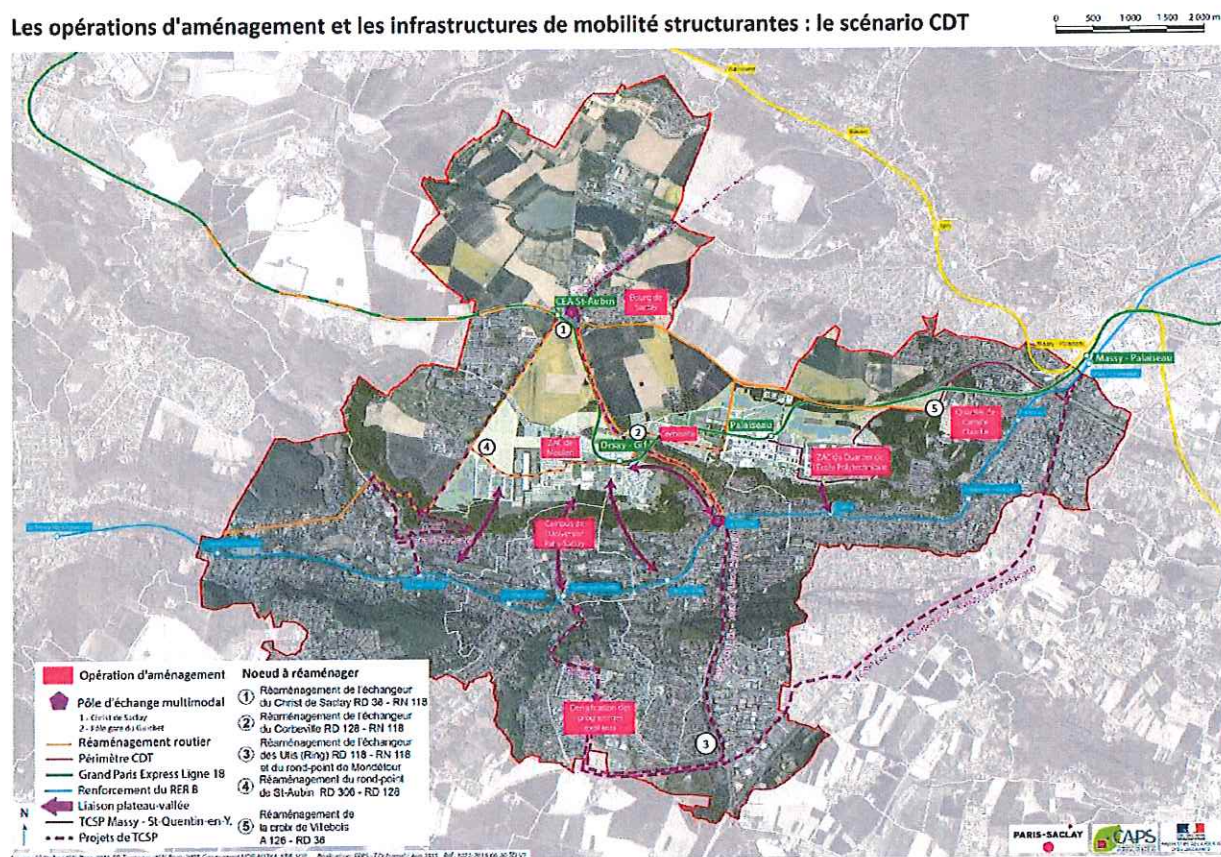


Figure 4 : carte de synthèse du scénario CDT (Source : I Care Environnement, 2015, atlas cartographique joint au dossier)

Les 10 projets fondamentaux sont de différentes natures :

- des projets tournés vers le **développement de l'université Paris Saclay** et le partage des connaissances ainsi que le développement économique du territoire (incubateur pépinière hôtel d'entreprise - IPHE) ;
- des projets de transport avec l'arrivée de la **ligne 18 du Grand Paris Express** et de 3 nouvelles gares sur le territoire du CDT (Palaiseau, Orsay-Gif et Christ de Saclay). Le CDT évoque également une quatrième gare (Camille Claudel à Palaiseau) ;
- des projets d'aménagement (**ZAC du Moulon**, à l'ouest de la RN 118, **ZAC du Quartier de l'École Polytechnique**, à l'est de la RN 118, **quartier autour du lycée Camille-Claudé**, au nord-est du plateau, **quartier de Corbeville**) avec notamment un besoin de **création de 8 000 à 9 000 logements pour les étudiants** et des **projets d'aménagement** (logements, équipements, activités) ;

¹² Ont également été supprimés les projets de centre de formation gymnastique à Bures-sur-Yvette et de maison intercommunale de l'emploi aux Ulis.

- des projets à caractère environnemental tels que **l'aménagement des lisières et la mise en réseau des espaces ouverts**, un **contrat global de gestion des eaux** et un **projet de développement des « infrastructures énergétiques, sobres et intelligentes »**, notamment par le développement de réseaux de chaleurs et l'installation de 220 000 m² de panneaux photovoltaïques¹³.

À ces projets, intégralement situés sur le plateau de Saclay, s'ajoutent 16 projets d'infrastructures complémentaires : plusieurs « transports en commun en site propre » ; plusieurs aménagements sur la ligne B du RER ; plusieurs réaménagements de voiries routières existantes, soit pour reprendre les échanges entre la RN 118 et le plateau (principalement carrefour du Christ de Saclay, au nord, et échangeur de Corbeville, au centre) ou sur le secteur des Ulis, soit pour aménager certaines routes départementales concernées par les grands projets du CDT (RD 36 et RD 306), afin d'optimiser les capacités d'échange ; quelques autres infrastructures de transport (pistes cyclables, téléphérique, escaliers mécaniques) pour permettre le développement des modes actifs ou développer les liaisons entre la vallée de l'Yvette et le plateau ; quelques projets visant à optimiser les flux de déplacements (co-voiturage, stationnement, information des voyageurs, etc...) ; le réaménagement du pôle gare du Guichet ; la réalisation d'un pôle d'échange multimodal au Christ de Saclay et l'élaboration d'une politique de stationnement via la réalisation de parking relais.

Le CDT comporte enfin 24 projets d'aménagement ou de réaménagements de différents secteurs. Outre quelques projets directement liés aux projets fondamentaux (par exemple les infrastructures et bâtiments prévues dans les ZAC tels que le « *learning center* »¹⁴ dans la ZAC de l'école polytechnique), cette liste comporte notamment :

- un programme d'actions de la ZPNAF ;
- le réaménagement et l'ouverture du site Campus-Vallée, situé au pied du plateau de Saclay, sur la commune de Bures-sur-Yvette, en grande partie dans le site classé¹⁵ du domaine de Launay¹⁶ ;
- une politique de gestion des ressources et déchets sur le territoire, avec en particulier la création d'une « *ressourcerie* »¹⁷ ;
- un projet de développement du Parc d'Activités de Courtaboeuf, principal pôle économique du secteur ;
- plusieurs projets d'équipements publics rendus nécessaires par l'important accroissement de population attendu sur l'ensemble du secteur : collège, lycée, espaces culturels et sportifs, centre aquatique, nouvel hôpital, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), etc.
- des projets visant à valoriser le patrimoine du territoire du CDT notamment l'amélioration du conservatoire (musique, danse, théâtre) de la vallée de Chevreuse existant ou la valorisation des fermes emblématiques du plateau.

La deuxième fiche du CDT porte sur la réalisation de la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris. Sur ce sujet, le dossier évoque le souhait des élus d'une gare supplémentaire au niveau du quartier Camille Claudel¹⁸ (à l'est de la zone d'étude) et indique que la localisation d'un centre d'exploitation « *provisoire* » pour assurer la maintenance de l'infrastructure et du matériel roulant ainsi que la commande centralisée de la ligne 18 constitue un point à approfondir. L'Ae a, parallèlement à l'élaboration du présent avis, été saisie du dossier en vue de la déclaration d'utilité publique de cette ligne. La construction de cette gare supplémentaire n'y est pas prévue et la réali-

¹³ L'Ae note sur ce point que cette surface, indiquée dans l'évaluation environnementale, est inférieure à celle présentée dans le premier dossier (260 000 m²).

¹⁴ Centre mutualisé de partage des connaissances.

¹⁵ Cf. art. L. 341-1 et suivants du code de l'environnement. Le domaine de Launay a été classé par arrêté du 10 novembre 1959.

¹⁶ Concernant le réaménagement de ce site, plusieurs projets sont envisagés (réhabilitation de bâtiments existants, amélioration des liaisons douces et de la voirie, etc.). En l'état actuel, le dossier ne permet pas d'appréhender les caractéristiques précises de ces projets. Le pétitionnaire indique néanmoins que les besoins actuels de Paris-Sud dans la vallée et à 10 ans ne nécessitent pas d'accroissement de la surface d'accueil. La prise en compte du contexte d'implantation de ces différents projets (en site classé notamment) devra faire l'objet d'études détaillées dans le cadre des différentes procédures, en particulier d'urbanisme, à venir.

¹⁷ Ce lieu dédié au réemploi comportera notamment un atelier pour la réparation et la remise en état d'objets, ainsi qu'un espace de vente et des espaces de convivialité.

¹⁸ « *L'opportunité de la réalisation d'une gare pour desservir le quartier Camille Claudel de Palaiseau est vivement souhaitée par les élus et la population. Cette gare n'est actuellement pas inscrite au schéma d'ensemble du Réseau du Grand Paris* ».

sation d'un centre de maintenance définitif dans le quartier de l'Ecole Polytechnique semble confirmée. Le CDT et son évaluation environnementale devraient donc en tenir pleinement compte.

L'Ae recommande d'actualiser les éléments présentés dans le dossier concernant la ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris au regard des dernières informations disponibles, notamment en prenant en compte, dans l'analyse des impacts, l'implantation du site de maintenance de la ligne 18 et les effets des déplacements induits du fait de l'absence de gare sur le quartier Camille Claudel.

4. Les conditions de mise en oeuvre, de suivi, d'évaluation et de modification du contrat

Cette partie du CDT présente ses instances de gouvernance (comités de pilotage et comités de suivi opérationnel), et le cadre de son suivi et de son évaluation.

Un fascicule séparé fournit un diagnostic du programme local de l'habitat 2007-2013 sur le périmètre du contrat. L'Ae avait relevé, dans son précédent avis, que le CDT ne comportait pas « *les tableaux récapitulatifs des engagements des parties par programme, projet ou opération* » mentionnés à l'article 6 du décret cité plus haut et avait recommandé qu'ils soient intégrés au CDT. Le document modifié précise désormais, pour chaque action, les parties engagées et une estimation affinée de ses coûts, sans toutefois en préciser systématiquement la répartition.

Le contrat de projet Etat région et le programme opérationnel du FEDER¹⁹ 2014-2020 étant désormais signés, l'Ae recommande de rappeler dans le CDT les projets retenus pour la programmation sur cette période.

Dans son premier avis, l'Ae avait relevé la clarté du CDT et de son évaluation environnementale. Le maître d'ouvrage y a apporté de nouvelles améliorations, répondant ainsi à la plupart des recommandations qu'elle avait formulées. En particulier, un atlas cartographique clair est joint au dossier et toutes les cartes sont désormais produites à l'échelle de l'ensemble du territoire du CDT. Des cartographies du territoire représentant les projets du CDT qui seront réalisés à différentes échéances seraient utiles afin de mieux appréhender le phasage des projets dans leur ensemble sur un secteur donné, ainsi que les liens et articulations entre eux, en particulier pour les projets de transport.

Ponctuellement, certaines cartes ne comportent pas de légende claire : c'est notamment le cas de celle de la page 151 sur le réaménagement du Christ de Saclay et la réalisation d'une trémie est-ouest. C'est encore le cas de la carte de la page 101 intitulée « *vers une sobriété énergétique des bâtiments* », dont la légende reste insuffisamment explicite²⁰.

Il convient également de noter que sur certains sujets, tels que le contrat global de gestion des eaux qui fait intervenir une grande diversité d'acteurs (collectivités, syndicats intercommunaux, ministère de la Défense, etc.), peu de précisions sont apportées²¹.

L'Ae recommande de compléter, en concertation avec les différents acteurs impliqués, la fiche projet relative à la gestion des eaux.

L'Ae note que, selon le dossier, l'augmentation de population devrait être deux fois plus importante²² et celle du nombre d'emplois de huit fois plus importante que celle qui interviendrait dans le cadre d'une évolution au fil de l'eau du fait de la mise en oeuvre du CDT.

Pour l'Ae, la prise en compte de l'environnement par le CDT peut être appréciée de la façon suivante :

¹⁹ Fonds européen pour le développement régional

²⁰ En particulier, sans cette légende, l'Ae s'était interrogée sur la raison pour laquelle quasiment les seuls secteurs restant en jaune (couleur qui semble correspondre à une efficacité énergétique moyenne) en 2030, seraient ceux du CEA et de l'Ecole Polytechnique.

²¹ « *Le principe d'un nouveau contrat global de gestion des eaux a été discuté entre l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le SYB, la CAPS, l'EPPS et l'Établissement Public du Château de Versailles en décembre 2014. Celui-ci sera établi à la suite de l'étude de gouvernance sur la gestion des eaux pluviales du plateau de Saclay et définira pour l'ensemble des acteurs les actions à mener et les subventions qu'ils pourront recevoir en fonction de chaque partenaire financier* » (page 99 du CDT).

²² 17 110 nouveaux habitants et 2 803 nouveaux emplois dans le scénario au fil de l'eau contre 35 717 nouveaux habitants et 23 409 nouveaux emplois dans le scénario avec CDT.

- la concertation préalable a conduit les futurs signataires à identifier des projets centrés sur certains enjeux environnementaux²³ : l'Ae considère que cette démarche constitue une réponse particulièrement appropriée pour les enjeux identifiés. Elle souligne en particulier que les fiches de plusieurs de ces projets ont été précisées et que les enjeux environnementaux prioritaires font désormais l'objet de synthèses dans lesquelles sont repris les différents types de mesures les concernant (« *création de projets dédiés* », « *renforcement des bénéfiques multi-enjeux* », « *conception de projets d'aménagement qui intègrent la prise en compte de l'enjeu environnemental* ») ;
- l'Ae avait relevé, dans son premier avis, que les projets du CDT consistaient principalement à « optimiser l'offre nouvelle » (production d'énergie renouvelable ou norme thermique pour les nouveaux bâtiments, tri et gestion des déchets, etc.), ce qui est encore le plus souvent le cas dans cette deuxième version²⁴. Néanmoins, quelques pistes évoquent des « améliorations de l'existant », que l'Ae analyse dans la suite de cet avis, enjeu par enjeu.

1.3.2 Enjeux du territoire et du CDT

L'objectif principal du CDT est de donner à ce territoire une visibilité mondiale dans de nombreux domaines scientifiques, en rassemblant autour d'un même projet des acteurs clés de la recherche française, au sein de la future université Paris Saclay mais aussi par des échanges accrus avec et sur le plateau, favorisés par des infrastructures, notamment de transport, performantes.

Le dossier indique que les infrastructures de transport projetées sont indispensables pour faire face à l'accroissement des déplacements résultant de l'accroissement de population estimé (résidents et emplois). L'EPPS a confirmé aux rapporteurs que les projets du CDT sont indissociables de la réalisation de la ligne 18 et des aménagements autour de ses gares. Ces évolutions devraient permettre en particulier, selon le CDT, de lutter contre l'étalement urbain et le grignotage des terres agricoles, de favoriser le transfert modal vers les transports en commun, notamment pour les trajets de longue distance, et de relier le campus Paris-Saclay aux autres pôles de la métropole parisienne.

Les modifications apportées au CDT ont essentiellement conduit à maintenir le *statu quo ante* sur les Ulis, à confirmer plus nettement l'urbanisation du secteur de Corbeville et à préciser les options envisagées pour les infrastructures routières, consistant le plus souvent à « améliorer la fluidité des échanges et de la circulation ». Ce scénario favorise de fait les transports routiers, potentiellement au détriment de la politique affichée de développement des transports en commun et de densification, même si en parallèle les actions et projets environnementaux ont été précisés, voire renforcés.

Du point de vue de l'environnement, l'enjeu transversal du CDT porte donc sur la mise en œuvre de ce « projet de territoire » le plus efficacement possible – et en particulier par rapport à un scénario « au fil de l'eau » –, que ce soit :

- en matière de consommation d'espace, avec le souci de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, une limite à l'extension urbaine étant désormais posée par la ZPNAF ;
- en matière de limitation des impacts liés aux déplacements par un développement massif des transports en commun mais également par l'adaptation du réseau routier existant, ceci afin de permettre l'accueil des nouveaux usagers du territoire,
- en matière de consommations énergétiques, tout particulièrement pour ce qui concerne les bâtiments,
- et de façon générale par des modalités de gestion aussi efficaces que possible des ressources, attendues notamment des nouvelles technologies de l'information.

A la lumière de cet enjeu, l'Ae avait considéré que la première version du CDT pouvait faire courir deux risques :

- celui de ne pas être soutenable – qu'un projet ne puisse se réaliser compte tenu du cumul des impacts de tous les projets du CDT ;
- celui que les projets ne soient que partiellement réalisés avec des impacts environnementaux négatifs néanmoins tout aussi importants.

²³ Economie circulaire, contrat global de gestion des eaux, aménagement des lisières, etc.

²⁴ De façon transparente, elle indique, dans la présentation du scénario de référence que « un faible taux de rénovation énergétique des bâtiments existants doit être envisagé dans le scénario de référence, étant donné qu'il n'y a pas de Plan de Rénovation Urbaine sur le périmètre du CDT Paris Saclay Territoire Sud, mis à part sur la commune des Ulis ».

Sans préjuger de l'issue des procédures qui concernent la ligne 18 du réseau du grand Paris Express et sous réserve de ce qui concerne les projets du secteur de Corbeville, le CDT modifié peut apparaître plus réaliste (d'autant plus que plusieurs de ses projets sont en cours de réalisation, voire en voie d'achèvement) mais peut aussi présenter une efficacité environnementale moindre, nécessitant des efforts supplémentaires en vue de réduire ses impacts négatifs.

2 Analyse du rapport d'évaluation environnementale, et de la prise en compte des enjeux environnementaux par le CDT

Sur la forme, le rapport d'évaluation environnementale est clairement présenté et facile à lire. Il est de surcroît plus synthétique.

Au-delà du caractère didactique du document et la qualité générale de l'état initial, à quelques exceptions près, l'Ae souscrit désormais à la hiérarchisation des enjeux qui conclut cette partie et qui permet d'identifier rapidement les principaux enjeux environnementaux du CDT, y compris par une analyse différenciée sur chacun des trois secteurs géographiques du CDT.

Le raisonnement visant à justifier le scénario de référence a été complété et clarifié sur plusieurs points : ce développement permet ainsi à chacun de comprendre le rôle du scénario de référence dans la construction de l'évaluation environnementale du CDT et fournit une argumentation complète pour comprendre les valeurs retenues pour chaque enjeu.

Le maître d'ouvrage a enfin procédé à une analyse plus précise de l'articulation du CDT avec les autres plans et programmes en la positionnant juste après l'analyse de l'état initial, répondant ainsi à une autre recommandation antérieure de l'Ae.

Plus ponctuellement, l'Ae note que l'articulation du CDT avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est traitée pour la version 2010-2015 de ce document. Néanmoins, le CDT dépassera largement cette période et des informations sont d'ores et déjà disponibles concernant le SDAGE 2016-2021 (ce dernier ayant fait l'objet d'une consultation publique). Ces informations auraient utilement dû faire l'objet d'une analyse dans le cadre du présent dossier.

Sur le fond, le rapport présente des analyses traduisant une bonne compréhension de ce qu'est l'évaluation environnementale d'un CDT et a pris en compte la plupart des précédentes recommandations de l'Ae. Cet avis se focalise donc sur les points de fond restants.

2.1 Analyse de l'état initial de l'environnement et du scénario de référence

En référence au premier avis de l'Ae, l'état initial a été complété pour ce qui concerne :

- l'extension de la zone d'étude à l'ensemble du territoire du CDT et, en conséquence, la présentation de tous les enjeux à cette échelle ;
- la cartographie du bruit²⁵, notamment sur les principaux axes routiers, ainsi que la représentation du zonage du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly ;
- les risques liés aux installations du CEA et leurs perspectives d'évolution d'ici à 2020 ;
- la cartographie des captages d'alimentation en eau potable (AEP) et l'enjeu de la ressource en eau dans la nappe de l'Albien²⁶.

Seul le volet relatif à la qualité de l'air reste encore incomplet : en dépit des compléments apportés par rapport à la première version du CDT, l'évaluation environnementale n'apporte pas d'information même qualitative sur les concentrations des principaux polluants à proximité des axes routiers ou des projets du CDT²⁷.

²⁵ L'Ae constate néanmoins que cette cartographie (page 74 de l'évaluation environnementale) devrait être complétée sur la commune de Saint-Aubin.

²⁶ Il s'agit d'une nappe stratégique d'alimentation en eau d'île de France. Le recours éventuel à cette nappe, comme alimentation de secours, requiert la création de captages également valorisables pour produire de l'énergie par géothermie « basse température ».

²⁷ Seules des données à l'échelle du département de l'Essonne sont fournies.

L'Ae recommande que l'état initial soit complété par une estimation de la qualité de l'air sur le territoire couvert par le CDT, a minima pour les principaux paramètres (oxydes d'azote, particules fines, ozone). Compte tenu des impacts prévisibles des nombreux projets du CDT, elle recommande que ces indicateurs fassent l'objet d'un suivi en continu sur le territoire, en particulier pour être en capacité d'en évaluer l'enjeu avant réalisation du CDT et pour en connaître l'impact tout au long de la vie des différents projets.

Les perspectives d'évolution du territoire sans contrat : le « scénario de référence »

Une part importante du rapport d'évaluation environnementale du CDT est consacrée à la description du scénario de référence qui présente ce que serait l'évolution du territoire en l'absence de CDT. Les différents paramètres (production de logements, consommation d'espaces agricoles, etc.) repris dans cette partie sont projetés à l'échéance 2030 en reprenant et en adaptant les tendances actuelles observées sur le territoire. Cette présentation facilite la compréhension de ce qu'aurait été l'évolution du territoire sans CDT, et des inflexions qu'il représente par rapport aux tendances actuelles.

L'Ae relève que cette présentation a en outre été complétée et détaillée, tenant également compte de l'analyse de l'articulation du CDT avec les autres plans et programmes (tout particulièrement, le schéma régional climat air énergie (SRCAE), les plans déchets et le plan local pour l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération de Palaiseau - Saclay).

Ainsi le nombre de logements envisagés respecte l'objectif fixé par la territorialisation de l'offre de logement (TOL). L'atteinte de cet objectif repose désormais principalement sur l'urbanisation du secteur de Corbeville, en complément des logements supplémentaires sur le quartier Camille Claudel, alors que ce projet n'est pour l'instant pas encore défini - même si la fiche du projet assigne à ce territoire des objectifs d'aménagement précis.

Comme pour l'état initial, l'articulation avec le plan de protection de l'atmosphère²⁸ de l'Île-de-France reste très succincte, alors que celui-ci comporte des mesures applicables sur le territoire et, potentiellement, aux projets du CDT²⁹.

L'Ae recommande de rappeler les mesures du plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France applicables aux différents projets du CDT.

La suite de l'analyse du scénario de référence s'avère délicate. En effet, si la ligne 18 du réseau du Grand Paris Express et la zone de protection de la nature, de l'agriculture et de la forêt (ZPNAF) ne font explicitement pas partie du scénario de référence, l'ensemble a été voté dans une même loi, plusieurs des projets inclus dans la première version du CDT sont en phase de réalisation, voire en voie d'achèvement : c'est notamment le cas de la ZAC de l'Ecole Polytechnique et du quartier Camille Claudel à Palaiseau. Il conviendra, en fonction de la date de la future enquête publique, de repréciser l'état d'avancement de chaque projet présenté.

L'évaluation environnementale intègre les projets achevés ou en voie d'achèvement dans le scénario de référence. Le cas échéant, pour certains d'entre eux, elle précise si le CDT a pour effet d'« amplifier » les ambitions d'un projet et produit utilement un tableau de synthèse en ce sens. Il en ressort alors que :

- la plupart des projets d'infrastructures sont présentés comme intégrés au scénario de référence (c'est le cas des TCSP et de la plupart des infrastructures routières) : les fiches du CDT en précisent les caractéristiques, tenant compte des résultats des études de définition - ils sont alors présentés comme « amplifiés » par le CDT ;
- la modernisation de la ligne RER B Sud à l'horizon 2025 est désormais explicitement présentée comme prise en compte dans le scénario de référence ;

²⁸ « Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs et les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires. Le dispositif des plans de protection de l'atmosphère est régi par le code de l'environnement (articles L222-4 à L222-7 et R222-13 à R222-36) ». (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Presentation-des-plans-de.html>).

²⁹ Par exemple pour les mesures 1 (« plans de déplacement des principaux pôles générateurs de trafic ») et 7 (« chantiers propres »)

- les objectifs de rénovation énergétique du SRCAE sont bien rappelés, mais ne sont pas déclinés en mesures concrètes au niveau du territoire - ils auraient pourtant dû faire partie du scénario de référence ;

- la plupart des projets relatifs à l'énergie, l'eau, les déchets, les milieux naturels (lisières) sont présentés comme résultant de la dynamique du CDT et ont été, pour la plupart, approfondis depuis la première version.

Donc, si en toute rigueur l'analyse des impacts ne devrait porter que sur les projets qui lui sont strictement liés, le contexte particulier de ce CDT rend l'exercice un peu artificiel. L'Ae apprécie néanmoins la rigueur avec laquelle cette analyse a été conduite. En tout état de cause, tant ces indications que la description du processus itératif ayant conduit à retenir les projets présentés permettent d'apprécier les limites de cet exercice³⁰.

2.2 Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu, au regard des objectifs fixés, et raisons qui justifient le choix opéré parmi les autres solutions envisagées

La notice explicative fournit un inventaire précis des modifications apportées au CDT et de leur motivation, s'appuyant sur les discussions intervenues au cours de la précédente enquête publique.

Même si la plupart des fiches projets ont été modifiées en conséquence et précisées, la consistance de certains projets mériterait d'être complétée :

- c'est le cas, principalement, de la fiche relative au quartier de Corbeville qui, au-delà de l'opportunité d'y reporter les 1 500 logements nécessaires, ne décrit pas les raisons, notamment environnementales pour lesquelles ce secteur a été privilégié ;

- c'est le cas de la plupart des projets routiers dont les études d'avant-projet sommaire permettent désormais de disposer de plans assez précis. Selon les informations communiquées aux rapporteurs, ils ont été dimensionnés de manière à limiter la congestion aux points focaux du réseau routier et à « fluidifier le trafic », ces aménagements répondant, selon le dossier, à un des piliers du SRCAE³¹. Ces choix conduisent à un élargissement de la RD 36, pour près de 55 M€³², et à des échangeurs importants au Christ de Saclay (environ 27 M€, sans prise en compte de la réalisation ultérieure d'un pôle d'échange multimodal, autre fiche projet), et surtout à Corbeville (58 M€) et aux Ulis (48 M€). L'échangeur de Corbeville, fonctionnellement très lié à de nombreux projets du CDT, fait l'objet d'une présentation plus détaillée, mais les autres scénarios initialement envisagés ne sont pas décrits et les raisons qui ont conduit au choix du scénario dit « non mutualisé » ne sont pas détaillées. Pour l'Ae, en l'absence de données et d'une évaluation pertinente sur les impacts de ces projets sur la qualité de l'air et sur l'ambiance sonore, l'argument consistant à s'appuyer principalement sur l'objectif de « fluidification du trafic » ne saurait constituer une justification environnementale.

Dans une moindre mesure, d'autres projets pâtissent du même défaut, même si leurs effets semblent *a priori* moins importants. Les effets des projets de transport en commun en site propre notamment ne semblent pas devoir être considérés indépendamment de ceux des projets routiers : c'est donc bien à l'échelle de l'évaluation environnementale du CDT que l'articulation entre les différents projets devrait être justifiée.

Les projets à caractère environnemental (contrat global de gestion des eaux, schéma directeur paysager, etc.) étant en cours de définition, le CDT n'est pas encore totalement conclusif sur ces

³⁰ Par exemple, l'aménagement du carrefour du Christ de Saclay ou de l'échangeur de Corbeville prévoient des extensions de voirie significatives. Selon le maître d'ouvrage, elles seraient rendues nécessaires pour assurer la fluidité des flux, compte tenu du tracé définitif de la ligne 18 et de l'ampleur des aménagements prévus sur les quartiers du Moulon et de Corbeville. Leurs effets négatifs sont donc en grande partie imputables au CDT. De façon symétrique, il paraît difficile de considérer que les bénéfices environnementaux résultent des seules mesures du CDT, sans tenir compte des prescriptions prévues dans les plans et programmes en vigueur.

³¹ « La réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote) ».

³² Il convient de noter que l'Ae a été saisie, parallèlement à l'élaboration du présent avis, du dossier relatif à l'aménagement d'une infrastructure multimodale RD 36 de Châteaufort dans les Yvelines à Saclay dans l'Essonne. Le dossier au titre de la loi sur l'eau correspondant précise que « la réalisation de la séquence entre le giratoire de Châteaufort et le poste EDF est à ce jour repoussée (date non connue) ».

volets non plus. Les précisions apportées par rapport à la version initiale du CDT permettent d'apprécier concrètement les avancées de cette deuxième version.

L'Ae recommande de mieux justifier les motifs pour lesquels les projets présentés ont été retenus, en présentant les variantes étudiées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, les variantes présentées ont été retenues.

2.3 Impacts du CDT et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts : prise en compte de l'environnement par le contrat

Dans l'ensemble, on pourrait s'attendre, sur ce territoire d'innovation, à ce que les projets du CDT témoignent d'une ambition particulière en matière de prise en compte de l'environnement, à la hauteur de l'ampleur de ses impacts. En particulier, s'agissant de la création quasiment *ex nihilo* de nouveaux quartiers, ces développements pourraient intégrer systématiquement les solutions issues des travaux (études et recherches) visant à promouvoir une urbanisation économe en espace et en énergie. L'état d'avancement des différentes fiches "projet" n'en apporte pas encore la démonstration.

Consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre

Une évaluation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre dans les deux scénarios étudiés (référence et CDT) est fournie. Cette analyse appelle plusieurs remarques de la part de l'Ae :

- les émissions et les consommations énergétiques calculées dans le scénario de référence sont plus importantes dans la nouvelle version de l'évaluation environnementale³³ (alors qu'au vu des informations fournies le scénario de référence semble être identique) ;
- une diminution est néanmoins constatée entre les deux versions pour le scénario prenant en compte la réalisation du CDT³⁴ ; ces résultats devraient être justifiés compte tenu du fait que les projets de logement dans le secteur de Corbeville ont été précisés et entraîneront potentiellement l'urbanisation de nouveaux espaces, et que les logements qui étaient initialement prévus aux Ulis, sur un secteur déjà urbanisé, sont reportés à Corbeville, en partie dans ce qui est considéré dans l'évaluation environnementale comme de l'habitat « diffus » ;
- les valeurs annuelles absolues présentées sont systématiquement ramenées à des valeurs relatives dites « intensités énergétiques » ou « intensités carbone » via une division par un facteur « $\Delta(E+H)$ »³⁵. Son utilisation paraît périlleuse dans des agrégations globales (par exemple, sur la durée du contrat), puisque le dénominateur (E+H) dépend de la dynamique du CDT ; une simple présentation des consommations énergétiques par habitant et emploi aurait été plus claire.

L'Ae recommande de joindre au dossier d'enquête publique des éléments permettant de comprendre la cohérence et la validité des chiffres annoncés en matière de consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre, en particulier par rapport à des valeurs de référence comparables, et de mettre en cohérence les différents résultats présentés.

Sous ces réserves méthodologiques, l'évaluation environnementale fait état d'émissions de gaz à effet de serre annuelles beaucoup plus importantes dans le scénario CDT que dans le scénario de référence (près de trois fois supérieures, notamment pour ce qui concerne « l'amortissement des

³³ Selon les informations recueillies oralement par les rapporteurs, cet écart s'expliquerait par la prise en compte, dans la nouvelle évaluation, des consommations énergétiques liées aux chantiers de réhabilitation, destruction/construction de logements qui n'étaient pas pris en compte dans la précédente modélisation.

³⁴ Alors que les émissions totales annuelles sur le territoire étaient évaluées à 129,1 kt éq CO₂, ces dernières sont désormais réduites à 107 kt éq CO₂.

³⁵ E pour « emplois », H pour « habitants » : $\Delta(E+H)$, utilisé comme dénominateur pour le calcul de l'intensité énergétique, semble désigner l'accroissement du nombre d'habitants et d'employés. Ce facteur permet d'estimer l'intensité énergétique à 207 MWh ep/ $\Delta(E+H)$ dans le scénario CDT contre 321 dans le scénario de référence. Ces chiffres sont largement inférieurs aux estimations des consommations énergétiques par habitant en France disponibles sur le site Internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie soit environ 1 GWh ep par habitant (<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/indicateurs-indices/f/1932/1339/consommation-denergie-habitant-intensite-energetique.html>).

travaux » et la mobilité quotidienne) alors que ce dernier représente déjà un accroissement des émissions de l'ordre de 10 % par rapport à la situation actuelle. Par contre, en termes d'intensité carbone, le scénario CDT représente une diminution de l'ordre de 10 %. La politique nationale du « facteur 4 »³⁶ n'a pas vocation à être déclinée de façon identique à l'échelle géographique de chaque politique thématique ou de chaque territoire élémentaire. Toutefois, l'Ae observe que les résultats fournis en matière d'impacts globaux du CDT sur les émissions de gaz à effet de serre sont en discordance particulièrement forte avec cet objectif national, même si la réduction de l'intensité carbone conduirait à penser que l'impact net serait plus limité.

L'Ae recommande, pour la complète information du public, d'expliquer l'écart apparent entre l'objectif national du facteur 4 et les impacts du CDT.

L'Ae note par ailleurs que le développement des énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques et réseaux de chaleur) prévu dans le CDT devrait permettre, selon le dossier, de produire annuellement environ 160 GWh d'énergie primaire sur les 478 supplémentaires consommés par rapport à la situation actuelle³⁷.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre fournie dans l'évaluation environnementale ne permet pas de comprendre la contribution des différentes mesures du CDT à la réduction de ces émissions. Par exemple, on pouvait comprendre que le taux de réhabilitation énergétique est faible dans le scénario de référence, mais aucun taux n'est fourni pour le scénario du CDT. L'indétermination du statut des projets routiers dans le CDT (scénario de référence ? amplification par le CDT ?) et de l'impact global de tous les projets d'infrastructures sur les déplacements et sur les émissions induites par les différents modes conduit à une augmentation forte des rejets, y compris après prise en compte des mesures de réduction.

Compte tenu de l'impact net significatif du CDT sur les émissions de gaz à effet de serre, on peut s'interroger sur l'absence de mesures de compensation de cet impact que ce soit in situ ou par le soutien à des projets de stockage de carbone quels qu'ils soient.

En ce qui concerne les polluants atmosphériques autres que les gaz à effet de serre, aucune estimation n'est fournie. Au delà des lacunes constatées dans l'état initial (cf. partie 2.1 du présent avis), l'Ae note que les projets identifiés dans le CDT, en particulier les projets routiers, pourraient conduire à des évolutions notables des concentrations de polluants atmosphériques dans la zone d'étude. Sur ce point, l'Ae estime que l'affirmation, sans modélisation, selon laquelle la fluidification du trafic permettra de réduire les émissions de gaz d'échappement est infondée et qu'une évaluation quantitative (ne serait-ce qu'approximative) des effets du projet et de leurs conséquences sur la santé humaine est nécessaire.

L'Ae recommande d'évaluer l'impact du CDT sur la qualité de l'air et la santé humaine, à différentes échéances représentatives de son degré d'avancement (réalisation des ZAC, réalisation des principaux projets d'infrastructures, mise en service de la ligne 18), en tenant compte de l'augmentation de la population qui sera présente sur le plateau de Saclay.

Compte tenu de l'augmentation prévue de la fréquentation du territoire et des flux de véhicules qu'elle pourrait générer, les dispositions qui seront prises en termes de stationnement devraient être déterminantes pour la répartition des déplacements entre les différents modes de transport. Cet enjeu fait l'objet d'une fiche action spécifique qui comprend la création de parkings relais, dont l'objectif affiché serait de dissuader l'usage de la voiture particulière pour les déplacements sur de courtes distances sur le plateau et qui vise à inciter à un report modal vers les transports publics et les modes doux. Néanmoins, à ce stade seule la création d'un parking relais de 1 000 places au Christ de Saclay est clairement identifiée.

L'Ae recommande de préciser la politique de stationnement qui sera mise en oeuvre, notamment les emplacements et les volumes des parkings relais, pour concrétiser l'objectif du CDT de « dissuader l'usage de la voiture particulière pour les déplacements sur de courtes distances sur le plateau et d'inciter un report modal vers les transports publics et les modes doux ».

³⁶ Objectif de division par 4 des émissions de gaz à effet de serre, France entière, entre 1990 et 2050, cité notamment dans la loi d'orientation sur l'énergie n°2005-781 du 13 juillet 2005, et dans la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite loi Grenelle 1.

³⁷ Le rapport mentionne uniquement une production de 2 444 GWh d'énergie primaire sans préciser sur quelle période. Les rapporteurs ont supposé qu'il s'agissait d'une estimation sur toute la durée du CDT.

Consommation d'espaces et milieux naturels

Alors que l'augmentation de population devrait être deux fois plus importante et celle du nombre d'emplois huit fois plus importante du fait de la mise en oeuvre du CDT par rapport à une évolution au fil de l'eau, les surfaces nouvellement urbanisées augmenteraient, selon l'évaluation environnementale, seulement de 40 % à l'horizon 2029 (224 ha contre 154 dans le scénario de référence)³⁸.

L'Ae note en outre qu'en 2008, 44 % du territoire du CDT, soit environ 2 560 ha, était constitué d'espaces ruraux. La création de la ZPNAF devrait permettre d'en préserver la plus grande partie. L'Ae rappelle que la définition d'éventuelles mesures compensatoires spécifiques aux projets du CDT relève des procédures qui leur sont propres, même si une évaluation environnementale stratégique est *a priori* légitime pour définir un cadre et des principes pour de telles compensations. L'institution de la ZPNAF ne peut pas constituer par elle-même une mesure de compensation ; en revanche des mesures d'amélioration écologique de la zone pourraient être prises en compte à ce titre.

L'Ae recommande que le CDT prévoie, à l'échelle du territoire, une démarche globale concernant les mesures compensatoires à mettre en oeuvre dans le cadre des projets du CDT, afin de s'assurer de la possibilité de réaliser de telles mesures (notamment en termes d'espaces disponibles), de leur cohérence et de leur bonne articulation.

Par ailleurs, le CDT laisse encore ouvertes plusieurs hypothèses concernant l'emprise de plusieurs projets. L'évaluation devrait préciser de quelle façon ces implantations seront compatibles avec les différents enjeux environnementaux soulevés, voire des éléments d'appréciation des impacts : compatibilité avec les risques technologiques et d'inondations, éloignement vis-à-vis des infrastructures génératrices de pollution (pour les établissements les plus sensibles), pollutions historiques éventuelles, autres enjeux de consommation d'espace liés au déplacement du centre commercial des Ulis, etc.

Plus particulièrement, l'Ae constate que le projet de quartier de Corbeville s'implante dans une zone où sont localisées, selon les cartes de l'évaluation environnementale, des surfaces en eau ou mouillères ainsi qu'une rigole. Par ailleurs, le CDT prévoit des travaux sur une rigole sur le secteur de Saint-Aubin qui mériteraient d'être décrits plus précisément.

L'Ae recommande de préciser dans l'évaluation environnementale les éléments de cadrage de la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire dans les choix d'implantation des projets « isolés » du CDT, en particulier pour le secteur de Corbeville.

La fiche action n°8 du CDT intitulée « *aménagement des lisières et mise en réseau des espaces ouverts* » vise à accompagner la préservation de la ZPNAF. La frange intermédiaire entre les espaces urbains et les espaces ouverts est en effet le lieu où les interactions entre la ville et la nature sont les plus fortes. Elle joue donc un rôle majeur pour le cadre de vie des populations mais également en termes de préservation d'espaces naturels et des continuités écologiques. Néanmoins, un seul projet concret est évoqué : l'aménagement d'un parc public, d'une cinquantaine d'hectares, dans le quartier de l'Ecole polytechnique. Au delà d'une étude de faisabilité réalisée en 2012, aucune précision sur les caractéristiques de ce projet, son éventuel intérêt pour les milieux naturels, ses modalités de gestion, son coût ou son calendrier n'est apportée.

L'Ae recommande de préciser les ambitions du CDT concernant la fiche action n°8 : « aménagement des lisières et mise en réseau des espaces ouverts ».

Par ailleurs, l'Ae note que le contrat envisage l'amélioration des liaisons entre le plateau de Saclay et la vallée (pour les modes doux notamment). Elle constate que certains projets évoqués consistent en la réalisation de nouvelles infrastructures (un téléphérique permettant de relier Orsay et son campus en vallée au quartier du Moulon ou encore des escaliers mécaniques permettant de relier la gare RER B de Lozère au campus de l'école Polytechnique). Sans se prononcer, *a priori*, sur la fonctionnalité et la pertinence de tels projets, notamment en l'absence d'analyse plus précise, l'Ae note que leur tracé devra nécessairement traverser la lisière boisée du sud du plateau. Ils pourraient donc représenter des coupures supplémentaires des continuités écologiques que le CDT vise pourtant à préserver, voire à mettre en valeur.

³⁸ L'Ae constate sur ce point que ces estimations, pour les deux scénarios, sont inférieures à celles fournies dans le précédent dossier.

L'Ae recommande de préciser les contours des projets d'infrastructures susceptibles d'affecter la lisière boisée du sud du plateau et d'en expliciter la cohérence avec le projet d'aménagement des lisières. Elle recommande d'apprécier leurs impacts éventuels sur les milieux naturels et les continuités écologiques, et les mesures éventuellement nécessaires pour les éviter, les réduire et, si nécessaire, les compenser.

Eau, assainissement, déchets

Un contrat global de gestion des eaux est prévu parmi les projets fondamentaux du CDT. Si cette approche a pour objectif de permettre une gestion à l'échelle du territoire des différentes problématiques liées à l'eau (gestion des eaux pluviales et de la ressource, préservation des milieux aquatiques, etc.) le contenu de ce contrat et de celui de l'étude globale lancée en 2010 ne sont pas détaillés. L'évaluation environnementale fait notamment état de réseaux communaux de collecte des eaux usées saturés dans la vallée de l'Yvette (page 89). L'élaboration du présent CDT aurait pu être une occasion de réfléchir à la mise en place d'une politique de gestion cohérente de cet enjeu à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Le développement de projets dits de « *métabolisme territorial* » (écologie industrielle pour le plateau des Ulis, valorisation énergétique des bio-déchets et « ressourcerie » sur le Plateau de Saclay) devrait permettre, selon le dossier, d'assurer une gestion pertinente des enjeux liés aux déchets. L'augmentation des quantités de déchets produits est évaluée à 471 tonnes supplémentaires par an.

La gestion des ressources et déchets du territoire fait l'objet d'une fiche action spécifique du CDT qui apporte notamment des détails sur le programme local de prévention dans lequel s'est engagé le syndicat mixte des ordures ménagères (SIOM) de la vallée de Chevreuse. Les informations fournies sur la « ressourcerie », plateforme de récupération, de tri et de gestion de matières diverses, prévue au sein de la ZAC de l'École Polytechnique ne permettent toutefois pas d'estimer les volumes de matières premières ou de déchets qui pourront y être traités.

La question de l'approvisionnement en matériaux ou encore de ceux qui seront générés pendant les travaux est abordée dans le dossier. Dans les deux ZAC du quartier de l'École Polytechnique et du Moulon, des dispositions sont prises pour rendre possible le réemploi des terres excavées : celles-ci sont stockées sur place dans des plateformes mutualisées et les terres sont stockées séparément selon leur nature³⁹.

Néanmoins, compte tenu du contexte largement déficitaire de l'Île-de-France en matière d'approvisionnement en matériaux⁴⁰, ce volet devrait faire l'objet d'une étude plus poussée, incluant une démarche solide pour « éviter, réduire et, si nécessaire, compenser » les impacts correspondants (en particulier, en termes de prévention, réutilisation et recyclage). La problématique de la gestion des terres excavées n'est pas abordée à l'échelle du CDT alors que le dossier fait état de 200 sites de la base de données BASIAS (base des anciens sites industriels et activités de service) et 4 sites de la base de donnée BASOL (base des sites pollués ou potentiellement pollués) présents sur le territoire. La possibilité de réutiliser des matériaux produits sur d'autres chantiers (ceux de la ligne 18 par exemple) devrait également être étudiée.

L'Ae recommande de fournir des éléments quantifiés permettant de démontrer la compatibilité de l'accroissement des besoins en matériaux avec les dispositifs existants ou prévus, en tenant compte des besoins des territoires voisins et avec pour objectif de réduire les impacts indirects sur ces territoires (ressources, pollutions, stockage). Elle recommande d'étudier la possibilité de réutiliser des matériaux produits dans le cadre du CDT mais également par d'autres chantiers.

³⁹ Dans le quartier de l'École Polytechnique, pour les premiers travaux engagés en 2014 (voirie, bassins), une plateforme de stockage de la terre végétale d'une capacité de 25 000 m³ et une plateforme de stockage des limons d'une capacité de 55 000 m³ ont été mises en place. Ces deux plateformes ont rendu possible la mobilisation des volumes issus du terrassement des bassins pour l'aménagement des boulevards.

⁴⁰ Cet enjeu a d'ailleurs été identifié dans le CDT : « *l'enjeu est de mettre en place dès à présent les conditions d'un meilleur équilibre entre les matériaux et les déblais, afin de limiter globalement les impacts et de faire du grand « chantier Paris-Saclay » un chantier exemplaire. Pour cela, des études sont nécessaires pour estimer les volumes en jeu, analyser les possibilités de valorisation et définir les modalités pratiques de tri et de recyclage* ».

Paysage et cadre de vie

Les différents projets du CDT pourront avoir un impact paysager important : l'évolution de certains plans locaux d'urbanisme permettra d'avoir une densité plus importante avec des bâtiments pouvant avoir une hauteur de l'ordre de 20 à 25 m, contre 15 m environ actuellement ; la ligne 18 du Grand Paris sera réalisée en viaduc⁴¹, etc.

Les informations fournies ne permettent pas de savoir exactement comment cet enjeu a été pris en compte. Le rapport d'évaluation environnementale présente, pour certains projets particuliers, des photomontages ou des modélisations informatiques mais ne comporte pas d'illustration permettant d'avoir une perception de l'image du territoire à différentes échelles ou échéances. Selon le pétitionnaire, de nombreux montages photos auraient déjà été produits et seraient disponibles.

Pour l'Ae, la concentration de projets sur certains secteurs justifierait qu'un soin plus particulier soit apporté au traitement de ce volet à ces endroits-là : secteur du site de maintenance de la ligne 18 à l'est, nord de la ZAC de l'Ecole Polytechnique pour pouvoir appréhender l'impact cumulé de la ligne 18 et des aménagements de la ZAC à la lisière de la ZPNAF, quartier et échangeur de Corbeville, carrefour du Christ de Saclay, secteur des Ulis, etc.

L'Ae recommande de fournir des illustrations de l'impact paysager des projets du CDT à différentes échéances et différentes échelles, notamment de façon ciblée sur les secteurs les plus profondément modifiés, intégrant en particulier les perspectives en viaduc de la ligne 18 et ses différents ouvrages.

Cet enjeu est d'autant plus important que le territoire est concerné par la présence de plusieurs sites et monuments classés ou inscrits. En particulier, le quartier du Belvédère, situé au sein de la ZAC du Moulon sera localisé sur le site classé du domaine de Launay. Le rapport d'évaluation environnementale traite cette question en précisant que l'EPPS et ses partenaires s'étaient engagés auprès de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) à réaliser un schéma directeur paysager sur ce quartier : ce schéma a été validé en juin 2013 par la CDNPS.

L'Ae recommande de présenter, dans le projet stratégique, les principaux éléments figurant dans le schéma directeur paysager du quartier du Belvédère.

Il est également précisé que l'EPPS et l'université Paris-Sud s'appêtent à réaliser un plan-guide paysager sur l'ensemble du site classé du domaine de Launay. Le projet Campus-Vallée pourrait être conçu dans une logique de valorisation du site ; ce point n'est pas précisé dans la fiche projet correspondante.

Bruit et vibrations

Le projet de lisière a vocation à créer ou préserver des espaces de moindre bruit ou « zones de silence », et pourra être l'occasion de travailler sur l'insertion des infrastructures de transport. L'évaluation environnementale ne permet pas de savoir si d'éventuels points noirs du bruit sont identifiés sur le territoire ni si une politique particulière existe ou sera mise en œuvre pour les traiter. Le dossier ne permet pas non plus d'évaluer, ne serait-ce que qualitativement en fonction des secteurs, les impacts sonores et vibratoires générés par les différents projets du CDT, en particulier les projets routiers et donc, *a fortiori*, sur d'éventuels points noirs de bruit. Les secteurs de la ZAC du Moulon et du quartier de Corbeville seraient les plus proches des voies les plus bruyantes sans que ce point soit clairement évoqué.

L'Ae recommande de préciser comment la problématique des points noirs de bruit est traitée sur le territoire, ainsi que les impacts sonores et vibratoires des différents projets présentés dans le CDT en fonction des différents secteurs géographiques concernés.

Risques

L'évaluation environnementale aborde la question des risques notamment via l'enjeu de l'articulation des aménagements prévus avec les installations nucléaires présentes sur le plateau de Saclay (installation du commissariat à l'énergie atomique - réacteurs Osiris et Orphée - et de la société CIS Bio) et à Orsay (ancien accélérateur de particules en démantèlement implanté sur la faculté des sciences d'Orsay).

⁴¹ « L'enfouissement partiel de la ligne 18 entre le Christ de Saclay et les Yvelines est par ailleurs une exigence des élus » (extrait du CDT).

Selon cette deuxième version du dossier, cette situation va évoluer nettement lors de la période de réalisation du CDT : le réacteur Osiris du CEA devrait être arrêté d'ici le 31 décembre 2015⁴² et le réacteur Orphée au plus tard fin 2020. Les causes potentielles d'accident qui étaient à l'origine de la définition de la zone de danger immédiat dans le "porter à connaissance" de 2011, seraient donc en partie supprimées. Le dossier indique que les travaux d'aménagement du carrefour du Christ de Saclay tiendront compte de l'évolution de ces contraintes, le dossier étant néanmoins peu explicite sur ce point (des premiers travaux de réaménagement du secteur sont prévus, dans le CDT, dès 2019).

L'Ae recommande de préciser l'évolution des contraintes découlant de la présence d'installations nucléaires dans le secteur d'étude sur la durée du CDT ainsi que de garantir la compatibilité du calendrier de réalisation des différents aménagements prévus dans le CDT avec ces contraintes.

2.4 Evaluation des incidences Natura 2000⁴³

Quatre sites Natura 2000 sont situés à proximité du périmètre d'étude :

- la ZPS « Etang de Saint-Quentin-en-Yvelines (FR 1110025) »⁴⁴ ;
- la ZPS « Massif de Rambouillet et zones humides proches (FR 1112011) »⁴⁵ ;
- la ZSC « Forêt de Rambouillet (FR1100796) »⁴⁶ ;
- la ZSC « Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yvelines (FR1100803) »⁴⁷.

Les sites voisins sont le « Massif de Rambouillet et zones humides proches » et l'« Etang de Saint-Quentin-en-Yvelines » respectivement localisés à 3 et 13 km de la zone d'étude. L'évaluation réalisée a mis en évidence la présence sur le territoire du CDT de certaines des espèces d'oiseaux ayant motivé la désignation du premier de ces deux sites. Selon le dossier, « l'absence d'incidences indirectes est conditionnée par la conservation des boisements à dynamique forestière, situés en continuité avec le massif de Rambouillet » et l'analyse conclut à l'absence d'effets significatifs dommageables des aménagements projetés sur les espèces d'oiseaux identifiées. L'Ae note toutefois que cette appréciation générale à l'échelle du contrat restera à confirmer pour les incidences de chaque projet.

En outre, la valorisation de la lisière et la mise en réseau des espaces ouverts dans le projet « Eco-territoire » du CDT sont considérés comme pouvant renforcer les liaisons écologiques du périmètre d'étude avec les espaces Natura 2000 avoisinants, ce qui est difficilement compréhensible en l'absence d'une description concrète de cette action. Cette analyse dépend en outre de la prise en compte de cet enjeu par les projets susceptibles d'affecter les lisières boisées du secteur (liaison vallée de l'Yvette - plateau ou Campus Vallée par exemple, voir partie 2.3 du présent avis).

2.5 Suivi du CDT et de ses effets sur l'environnement

L'évaluation environnementale du CDT présente un tableau assez fourni et précis d'indicateurs (plus de 25) qui devraient permettre de suivre l'évolution dans le temps des principaux enjeux environnementaux du CDT. Les fréquences de collecte de ces indicateurs, leur valeur à l'état initial

⁴² Date recommandée par l'ASN lors de son avis du 25 juillet 2014 et récemment confirmée par le gouvernement lors d'un courrier adressé en août 2014 à l'administrateur général du CEA.

⁴³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁴⁴ Qui fait l'objet d'un document d'objectifs et dont la gestion est placée sous la responsabilité du Syndicat Mixte de la Base de Loisirs de l'Etang de Saint-Quentin-en-Yvelines.

⁴⁵ Qui fait l'objet d'un document d'objectifs et dont la gestion est placée sous la responsabilité de l'ONF SMAGER (Office national des forêts - Syndicat mixte de gestion d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles).

⁴⁶ Qui fait l'objet d'un document d'objectifs et dont la gestion est placée sous la responsabilité de l'ONF (agence de Versailles).

⁴⁷ Qui fait l'objet d'un document d'objectifs et dont la gestion est placée sous la responsabilité de la direction régionale Île-de-France de l'ONF et du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

ainsi que les sources de collecte sont fournies. L'Ae souligne la pertinence de cette approche même si des dispositifs plus innovants auraient pu être envisagés⁴⁸.

En ce qui concerne les modalités de gouvernance et de gestion du suivi du CDT, il est précisé que « le CDT « Paris-Saclay Territoire Sud » constitue un cadre partenarial à horizon 15 ans, qui organise la mise en oeuvre progressive de ce projet et met en place un cadre de gouvernance pour son suivi et d'ajustement pour garantir sa résilience dans le temps ». La problématique du suivi des effets du CDT semble donc avoir été prise en compte dès l'élaboration du contrat même si les modalités précises de publication des résultats de ce suivi et de l'organisation de la gouvernance évoquée mériteraient d'être précisées.

Par ailleurs, il serait utile de préciser quelles mesures correctrices pourraient être mises en oeuvre en cas de non atteinte des objectifs affichés par le CDT.

L'Ae recommande de mettre à disposition du public les résultats du suivi qui sera mis en oeuvre dans le cadre du CDT. Elle recommande de préciser les mesures correctrices envisagées en cas de non atteinte des objectifs du contrat.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique présenté en début d'évaluation environnementale est clair, synthétique et reprend les principaux éléments présentés dans le rapport.

L'Ae recommande de prendre en compte, dans le résumé non technique, les conséquences des recommandations du présent avis.

⁴⁸ Par exemple, l'infrastructure scientifique européenne ICOS (Integrated Carbon Observation System) a été inaugurée le 18 septembre au centre Inra-Bordeaux-Aquitaine. Il s'agit d'un réseau de stations de mesure des concentrations atmosphériques et des flux échangés par les écosystèmes, ainsi qu'un réseau de mesures océaniques.

Annexe : objet et cadre d'élaboration du CDT « Paris-Saclay Territoire Sud »

1. L'objet des CDT

La loi relative au Grand Paris dans son article 1 dispose :

« Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Ile-de-France, au premier rang desquels Paris et le cœur de l'agglomération parisienne, et promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale. Il vise à réduire les déséquilibres sociaux, territoriaux et fiscaux au bénéfice de l'ensemble du territoire national. Les collectivités territoriales et les citoyens sont associés à l'élaboration et à la réalisation de ce projet.

Ce projet s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs dont le financement des infrastructures est assuré par l'Etat.

Ce réseau s'articule autour de contrats de développement territorial définis et réalisés conjointement par l'Etat, les communes et leurs groupements. Ces contrats participent à l'objectif de construire chaque année 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Ile-de-France et contribuent à la maîtrise de l'étalement urbain.

Le projet du Grand Paris favorise également la recherche, l'innovation et la valorisation industrielle au moyen de pôles de compétitivité et du pôle scientifique et technologique du plateau de Saclay dont l'espace agricole est préservé.

Ce projet intègre un objectif de croissance économique afin de soutenir la concurrence des autres métropoles mondiales.

Le réseau de transport du Grand Paris est étroitement interconnecté avec le réseau préexistant en Ile-de-France [...]».

Dans son article 21, le I-4ème alinéa et le II-1er alinéa précisent que les contrats définissent les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles ainsi que les modalités de mise en oeuvre de ces objectifs.

Le 2ème alinéa du II précise : *« le contrat de développement territorial comporte des engagements permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable et notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes et des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».*

Le décret n°2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi précédemment citée a été pris pour son application. Il définit les modalités d'élaboration et la structuration d'un CDT, les modalités de consultation du public sur les projets le composant et les modalités de prise en compte de ces projets dans les documents d'urbanisme. Plus particulièrement, ses articles 2 à 6 précisent son contenu quant à la forme et au fond.

En l'absence de CDT, la société du Grand Paris peut conduire des opérations d'aménagement ou de construction dans un rayon de 400 m autour des gares nouvelles du réseau de transport public du Grand Paris⁴⁹. Sur les communes signataires d'un CDT, la société du Grand Paris ne peut en conduire que si le contrat le prévoit. Ce n'est pas le cas ici.

⁴⁹ Cf. article 7 de la loi relative au Grand Paris.

2. Le cadre d'élaboration du CDT « Paris-Saclay Territoire Sud »

L'article 25 de la loi relative au Grand Paris a créé l'Etablissement public Paris-Saclay. Il a pour objet l'impulsion et la coordination du développement du pôle scientifique et technologique du plateau de Saclay, ainsi que son rayonnement international. Son Conseil d'administration est défini à l'article 28 de la loi : il comprend 4 collèges, dont le collège des collectivités qui représente les 29 communes de l'Essonne et les 20 communes des Yvelines, leurs groupements, les deux Conseils généraux et le Conseil régional.

Le Conseil d'administration de l' Etablissement a adopté en 2012 un Schéma de développement territorial établissant un diagnostic du territoire et traçant les grandes lignes d'un développement économique, social et culturel solidaire. Le document stratégique préconisait de focaliser les démarches CDT sur deux secteurs géographiques ciblés : l'un au nord-est du plateau dans les Yvelines, l'autre sur la frange sud, objet de ce CDT.

Le CDT est porté par l'Etablissement public, de même que les projets de ZAC qui sont intégrées au CDT. Le périmètre du CDT recouvre 7 communes : Palaiseau, Gif-sur-Yvette, Orsay, Bures-sur-Yvette, les Ulis, Saint-Aubin et Saclay.